

Bill 9

Government Bill

Projet de loi 9

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
61 Elizabeth II, 2012

BILL 9

PROJET DE LOI 9

**THE TEACHERS' SOCIETY
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DU MANITOBA**

Honourable Ms. Allan

M^{me} la ministre Allan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill strengthens the internal discipline process of the Manitoba Teachers' Society for teachers.

In addition to existing penalties, teachers who are found to have engaged in unprofessional conduct or conduct unbecoming a teacher may have their membership in the society suspended or terminated. Teachers who are disciplined may also be required to pay some or all of the society's costs in respect of the disciplinary investigation and hearing.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à renforcer le processus de discipline interne applicable aux enseignants membres de l'Association des enseignants du Manitoba.

En plus des peines actuelles qui peuvent leur être imposées, les enseignants qui ont eu une conduite non professionnelle ou inconvenante pourront voir leur adhésion à l'Association suspendue ou révoquée. De plus, ceux qui font l'objet de mesures disciplinaires pourront être tenus de rembourser à l'Association l'ensemble ou une partie des frais qu'elle a engagés dans le cadre de l'enquête et de l'audience disciplinaires.

BILL 9
THE TEACHERS' SOCIETY
AMENDMENT ACT

PROJET DE LOI 9
LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DU MANITOBA

(Assented to _____)

Date de sanction : _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

C.C.S.M. c. T30 amended

*1 **The Teachers' Society Act** is amended by this Act.*

Modification du c. T30 de la C.P.L.M.

*1 La présente loi modifie la **Loi sur l'Association des enseignants du Manitoba**.*

2 Subsection 10(2) is amended by adding the following after clause (b):

2 Le paragraphe 10(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) establish, maintain and enforce standards of professional conduct and a code of conduct for active members of the society;

b.1) établir, tenir à jour et faire respecter des règles de conduite professionnelle ainsi qu'un code de conduite à l'intention des membres actifs de l'Association;

3(1) Subsection 18(1) is amended by adding "active" before "member".

3(1) Le paragraphe 18(1) est modifié par adjonction, après « membres », de « actifs ».

3(2) Subsection 18(2) is amended by striking out "been guilty of" and substituting "engaged in".

3(3) Subsection 18(4) is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by adding "on a balance of probabilities" after "shall determine", and

(ii) by adding "by order" before "impose"; and

(b) by striking out "or" at the end of clauses (a) and (b) and adding the following after clause (b):

(b.1) suspension of membership in the society, with or without conditions;

(b.2) termination of membership in the society;

(b.3) a penalty provided for in the by-laws of the society;

3(4) The following is added after subsection 18(4):

Costs

18(4.1) In addition to a sanction under subsection (4), the Review Committee may order the member to pay to the society, within the time period set in the order, up to \$5,000 of the costs of the investigation and hearing.

3(5) The following is added after subsection 18(13):

Reinstatement

18(14) A member whose membership is terminated under clause (4)(b.2) may be reinstated in accordance with the by-laws of the society.

3(2) Le paragraphe 18(2) est modifié par substitution, à « a été coupable de conduite non professionnelle ou de conduite inconvenante », de « a eu une conduite non professionnelle ou inconvenante ».

3(3) Le paragraphe 18(4) est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par adjonction, après « détermine », de « , selon la prépondérance des probabilités, »,

(ii) par substitution, à « il impose l'une ou la totalité des sanctions suivantes », de « il ordonne l'imposition de l'une ou de l'ensemble des sanctions suivantes »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la suspension de l'adhésion à l'Association, avec ou sans conditions;

b.2) la révocation de l'adhésion à l'Association;

b.3) l'imposition d'une peine prévue par les règlements administratifs de l'Association;

3(4) Il est ajouté, après le paragraphe 18(4), ce qui suit :

Frais

18(4.1) En plus d'imposer une sanction en vertu du paragraphe (4), le Comité de révision peut, par ordre, exiger que le membre rembourse à celle-ci, dans le délai y indiqué, les frais d'enquête et d'audience jusqu'à concurrence de la somme de 5 000 \$.

3(5) Il est ajouté, après le paragraphe 18(13), ce qui suit :

Réintégration

18(14) Le membre dont l'adhésion est révoquée en vertu de l'alinéa (4)b.2) peut être réintégré conformément aux règlements administratifs de l'Association.

Filing of order

18(15) The society may file an order to pay a monetary penalty or costs in the Court of Queen's Bench and, once filed, the order may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Dépôt d'un ordre

18(15) L'Association peut déposer auprès de la Cour du Banc de la Reine un ordre imposant le paiement d'une sanction pécuniaire ou le remboursement de frais, auquel cas l'ordre peut être exécuté au même titre qu'un jugement de ce tribunal.

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*